

## **Procès Verbal du Conseil communal**

**Séance du 24 octobre 2019.**

**Présents:** Mme Caroline MAILLEUX, Bourgmestre,  
MM. Francis FROIDBISE, Arnaud MASSIN, Michel PREVOT, échevins,  
Benoît JADIN, Renée LARDOT, Jean-Marc MOES, Mme Emilie SERVAIS, MM.  
Pol GILLET, Emmanuel LOBET, Mme Marie-Cécile SEIDEL, conseillers  
communaux,  
M. Henri LABORY, Directeur général.

### **SEANCE PUBLIQUE**

#### **Règlement-redevance enlèvement des encombrants ex. 2020.**

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3131-1 § 1<sup>er</sup> 3° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2020 ;

Vu les charges générées par l'enlèvement d'objets encombrants ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu l'avis de légalité de M. DESERRANNO, Directeur financier, émis en date du 21/10/2019;

Sur proposition du Conseil Communal,

Après en avoir délibéré ;

#### **ARRETE, à l'unanimité des Membres présents :**

Art. 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice **2020**, une redevance communale pour l'enlèvement d'objets encombrants exécuté par la Commune.

Art. 2. : La redevance est due par la personne qui demande l'enlèvement. Une inscription préalable doit être faite à l'Administration communale pour la demande de passage du service d'enlèvement.

Art. 3. : La redevance est fixée comme suit par l'enlèvement : 20 € /m<sup>3</sup>. ; ce montant de 20 €/m<sup>3</sup> constitue la redevance minimale pour ce type de service ; la redevance pour les m<sup>3</sup> supplémentaires est fixée à 10 m<sup>3</sup> ;

Art. 4. : La redevance est payable dès que l'enlèvement a été exécuté.

Art. 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi suivant l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



Par le Conseil,

Le Directeur général,  
(s) Henri LABORY

La Bourgmestre,  
(s) Caroline MAILLEUX

Le Directeur général,

Pour extrait conforme,

La Bourgmestre,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Henri Labory", written over a faint grid background.



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Caroline Mailleux", written over a faint grid background.